

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Et réglementant la circulation et le stationnement
à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande Monsieur Thierry CRESTEL, Chef du centre d'incendie et de secours de Jugon-les-Lacs en date du 19 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'un flux important de personnes (piétons) est attendu lors de l'inauguration de la nouvelle caserne des pompiers au 5 Route de l'Avenir à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle. La circulation des véhicules Route de l'Avenir représente un danger pour les personnes.

CONSIDERANT que dans le cadre de cet événement, l'utilisation d'une partie de la voie publique est nécessaire pour le stationnement des véhicules des participants.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'inauguration de la nouvelle caserne des pompiers et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire que la circulation de tous les véhicules soit interdite du samedi 3 juin 2023 à 10h00 au dimanche 4 juin 2023 à 1h00 du matin Route de l'Avenir, au Parc d'activités des Quatre Routes à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cet événement et la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'autoriser le demandeur et les participants à occuper temporairement le domaine public et notamment à stationner leur véhicule sur le terrain enherbé situé sur la parcelle cadastrée ZP 301 0340 (cf. plan en annexe) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle du samedi 3 juin 2023 à 10h00 au dimanche 4 juin 2023 à 1h00 du matin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 3 juin 2023 à 10h00 au dimanche 4 juin à 1h00 du matin la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Route de l'Avenir, au Parc d'activités des Quatre Routes à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules nécessaires à l'organisation de l'événement.

ARTICLE 2 : Du samedi 3 juin 2023 à 10h00 au dimanche 4 juin à 1h00 du matin le demandeur et les participants à l'événement sont autorisés à occuper temporairement le domaine public et à stationner leur véhicule sur le terrain enherbé situé sur la parcelle cadastrée ZP 301 0340 (cf. plan en annexe).

Le stationnement de tous les véhicules sur l'accotement rue Pasteur (Les Quatre Vents) est interdit.

L'entrée du parking se fera par la zone matérialisée par une flèche verte sur le plan joint en annexe.

L'espace enherbé devra être laissé propre et nettoyé de tous débris à l'issue de l'événement.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques. Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

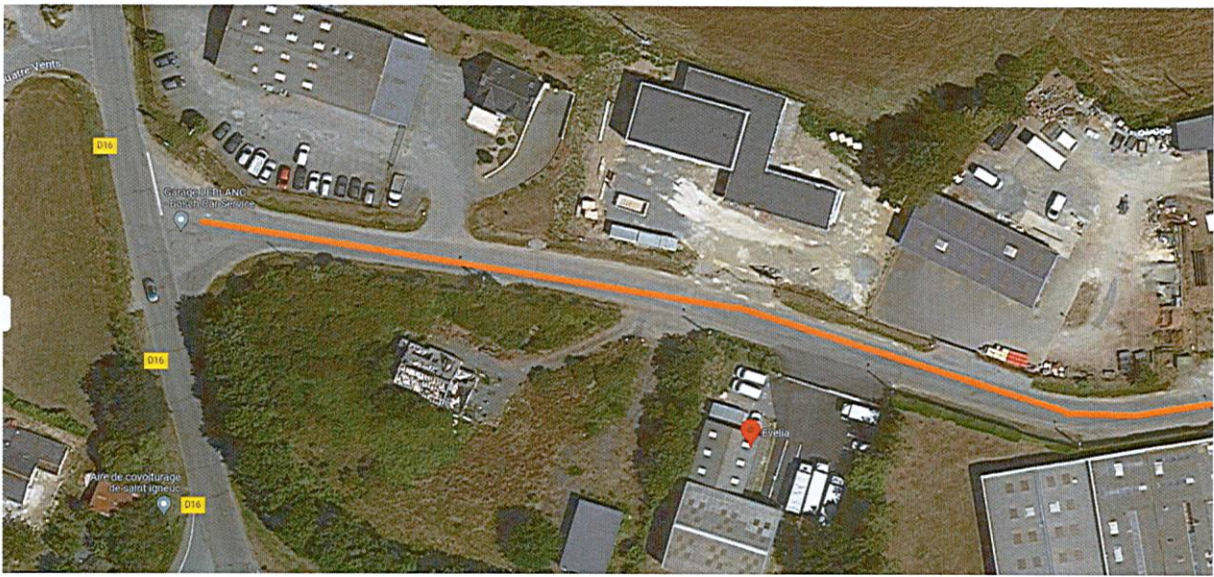
Le 30 mai 2023

Le Maire,

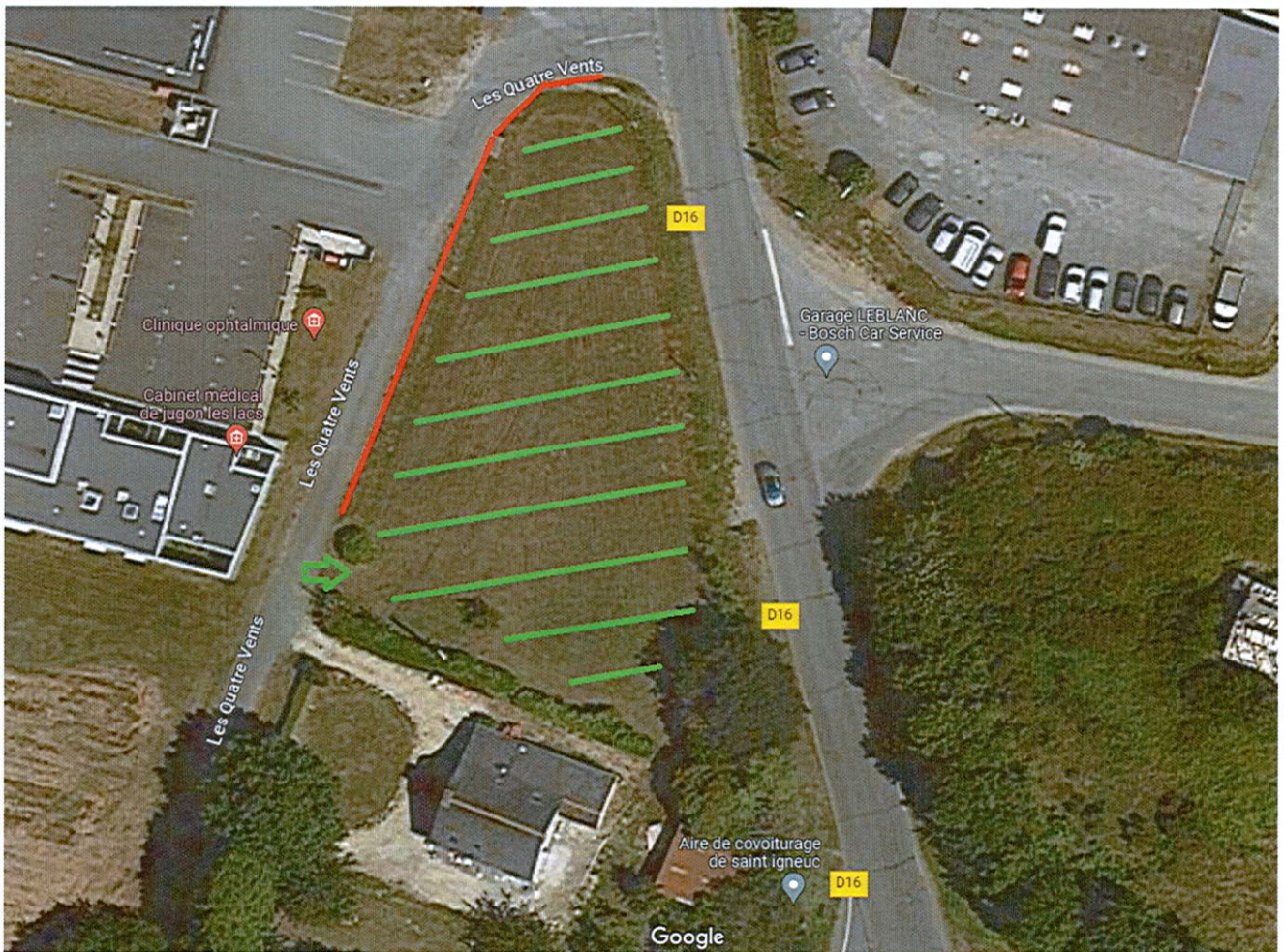


Eric MOISAN

ANNEXE



— Circulation interdite



— Stationnement interdit

➔ Entrée du parking

— Parking

